

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 4.657 et 4.658 du 6 janvier 2014 portant naturalisations monégasques (p. 95 et 96).

Ordonnance Souveraine n° 4.659 du 8 janvier 2014 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 96).

Ordonnance Souveraine n° 4.660 du 8 janvier 2014 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne (p. 97).

Ordonnance Souveraine n° 4.661 du 8 janvier 2014 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Italie (p. 97).

Ordonnance Souveraine n° 4.662 du 14 janvier 2014 portant nomination et titularisation d'un Comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 97).

Ordonnances Souveraines n° 4.663 à 4.665 du 15 janvier 2014 portant nomination et titularisation de trois Capitaines de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 98 et 99).

Ordonnance Souveraine n° 4.666 du 15 janvier 2014 modifiant la dénomination du Département des Relations Extérieures (p. 99).

Ordonnance Souveraine n° 4.670 du 15 janvier 2014 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée (p. 100).

Ordonnance Souveraine n° 4.671 du 15 janvier 2014 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 100).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-6 du 9 janvier 2014 portant agrément de l'association dénommée « Fédération Monégasque du Sport Aviron » (p. 101).

Arrêté Ministériel n° 2014-7 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 101).

Arrêté Ministériel n° 2014-8 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran (p. 102).

Arrêté Ministériel n° 2014-9 du 9 janvier 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CORPORATION FINANCIERE EUROPEENNE », abrégé « C.F.E. », au capital de 300.000 € (p. 102).

Arrêté Ministériel n° 2014-10 du 9 janvier 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Parkview Monaco », au capital de 150.000 € (p. 103).

Arrêté Ministériel n° 2014-11 du 9 janvier 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur Certifié d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement (p. 103).

Arrêté Ministériel n° 2014-12 du 9 janvier 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur Certifié d'Espagnol dans les établissements d'enseignement (p. 104).

Arrêté Ministériel n° 2014-13 du 9 janvier 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 105).

Arrêté Ministériel n° 2014-14 du 15 janvier 2014 modifiant l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 106).

Arrêté Ministériel n° 2014-15 du 14 janvier 2014 complétant l'arrêté ministériel n° 2010-159 du 23 mars 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale (p. 106).

Arrêté Ministériel n° 2014-16 du 15 janvier 2014 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 82ème Rallye de Monte-Carlo en 2014 (p. 106).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2014-102 du 9 janvier 2014 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 107).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 108).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 108).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau au Stade Louis II, 9, avenue des Castelans (p. 108).

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « Monte-Carlo View », 8-28, avenue Hector Otto (p. 108).

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « Les Jacarandas », 5, allée Guillaume Apollinaire (p. 109).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 109).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 109).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Bureau provisoire du Syndicat des Cadres des Activités Touristiques (p. 110).

Centre Hospitalier Princesse Grace - Résidence Cap Fleuri - Résidence A Qietüdine - Centre Rainier III.

Modification de tarifs à compter du 1^{er} janvier 2014 (p. 110).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidature 2014 Chargé(e) de partenariat, communication et évaluation auprès de l'Association Kane ya Makane (Casablanca, Maroc) (p. 111).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 112).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-001 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 112).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-003 de trois postes d'Ouvrier d'entretien au Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés (p. 112).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2013-153 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurant » présenté par Monaco Télécom SAM (p. 113).

Décision du 26 décembre 2013 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurant de MT et MTI » (p. 115).

Délibération n° 2013-154 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat » présenté par Monaco Télécom SAM (p. 115).

Décision du 26 décembre 2013 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat de MT et MTI » (p. 118).

Délibération n° 2013-156 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des défauts informatiques » présenté par Monaco Télécom SAM (p. 118).

Décision du 26 décembre 2013 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des incidents et interventions informatiques » (p. 121).

Délibération n° 2013-157 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des dossiers litiges » présenté par Monaco Télécom SAM (p. 121).

Décision du 26 décembre 2013 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des dossiers litiges MT et MTI » (p. 123).

INFORMATIONS (p. 124)**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 126 à 159)****Annexe au Journal de Monaco**

Débats du Conseil National - 742^e séance. Séance publique du 21 février 2013 (p. 8487 à p. 8513).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.657 du 6 janvier 2014 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Benoît, Ghislain, Jean-Marie GILETTA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 23 janvier 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Benoît, Ghislain, Jean-Marie GILETTA, né le 6 septembre 1988 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.658 du 7 janvier 2014 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mademoiselle Geneviève, Marie, Anne MILLET, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 12 juin 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mademoiselle Geneviève, Marie, Anne MILLET, née le 12 février 1952 à Alger (Algérie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.659 du 8 janvier 2014 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 565 du 29 juin 2006 portant nomination d'un Secrétaire au Conseil Economique et Social ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Véronique CAMPANA, épouse HERRERA, Secrétaire au Conseil Economique et Social, est nommée en qualité de Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé

et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 janvier 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.660 du 8 janvier 2014 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 4.539 du 31 octobre 2013 portant nomination et titularisation du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mathias RAYMOND est nommé, à compter du 1^{er} février 2014, Troisième Secrétaire auprès de Notre Ambassade en Allemagne jusqu'au 30 avril 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.661 du 8 janvier 2014 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Italie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.800 du 5 juillet 2010 portant nomination du Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine GARCIA est nommée Troisième Secrétaire auprès de Notre Ambassade en Italie, à compter du 3 février 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.662 du 14 janvier 2014 portant nomination et titularisation d'un Comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.004 du 30 octobre 2012 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ingrid HERBIN, épouse SCHROETER, Attaché à la Direction du Travail, est nommée en qualité de Comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes, à compter du 30 décembre 2013 et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.663 du 15 janvier 2014 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien BERRE, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Capitaine de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 décembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.664 du 15 janvier 2014 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric AZNAR, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Capitaine de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.665 du 15 janvier 2014 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Céline PAYET, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée Capitaine de Police et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.666 du 15 janvier 2014 modifiant la dénomination du Département des Relations Extérieures.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les Départements ministériels portent les dénominations suivantes à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- 1- Département des Relations Extérieures et de la Coopération,
- 2- Département des Finances et de l'Economie,
- 3- Département de l'Intérieur,
- 4- Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- 5- Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme. »

ART. 2.

Dans les textes en vigueur, les dénominations de « Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et la Coopération » et de « Département des Relations Extérieures et de la Coopération » sont respectivement substituées à celles de « Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures » et de « Département des Relations Extérieures ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.670 du 15 janvier 2014 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 102 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Peuvent bénéficier de l'immatriculation de véhicules :

1° Les personnes physiques : domiciliées à Monaco au sens des articles 78, 79, 80 et 81 du Code civil, et pouvant justifier d'une carte d'identité nationale ou d'une carte de séjour en cours de validité.

Les personnes physiques justifiant en nom personnel d'un titre de propriété ou d'un bail à loyer concernant un logement en Principauté pourront se voir délivrer une ou plusieurs immatriculations renouvelables annuellement.

2° Pour un usage professionnel, les personnes physiques ou morales autorisées à exercer et exerçant effectivement une activité professionnelle, commerciale

ou industrielle, à l'exclusion des sociétés civiles immobilières.

La mention "véhicules de service" sera inscrite sur le certificat d'immatriculation des véhicules d'entreprises. »

ART. 2.

Les dispositions du sixième alinéa de l'article 207 sont supprimées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.671 du 15 janvier 2014 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

- les articles 45 et 123 sont abrogés.

ART. 2.

L'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifiée :

- les articles A 161, A 162, A 171, A 172, A 188 et A 189 sont abrogés.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-6 du 9 janvier 2014 portant agrément de l'association dénommée « Fédération Monégasque du Sport Aviron ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-165 du 12 mars 1993 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Fédération Monégasque du Sport Aviron » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Fédération Monégasque du Sport Aviron » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-7 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-7
DU 9 JANVIER 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante, qui figure dans la rubrique «Personnes physiques», est supprimée :

«Youcef Abbes (alias Giuseppe). Date de naissance : 5.1.1965. Lieu de naissance : Bab el Oued, Alger, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) nom du père: Mokhtar ; b) nom de la mère : Abbou Aïcha.».

Arrêté Ministériel n° 2014-8 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2008-407, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-8
DU 9 JANVIER 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2008-407 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE
DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

1. Dans la partie I, point A, la mention n° 9 concernant "Fereydoun MAHMOUDIAN" est supprimée ;

2. Dans la partie I, point B, la mention n° 13 concernant "Fulmen" est supprimée.

Arrêté Ministériel n° 2014-9 du 9 janvier 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CORPORATION FINANCIERE EUROPEENNE », abrégé « C.F.E. », au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CORPORATION FINANCIERE EUROPEENNE », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 28 octobre 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « CORPORATION FINANCIERE EUROPEENNE », en abrégé « C.F.E. », est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 octobre 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-10 du 9 janvier 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Parkview Monaco », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Parkview Monaco », présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçus par M^e H. REY, Notaire, les 27 novembre et 13 décembre 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Parkview Monaco » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 27 novembre et 13 décembre 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-11 du 9 janvier 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur Certifié d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur Certifié d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (C.A.P.E.S.) d'Histoire et Géographie ;
- 3°) exercer en qualité de Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mme Patricia BARRAL, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-12 du 9 janvier 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur Certifié d'Espagnol dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur Certifié d'Espagnol dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (C.A.P.E.S.) d'Espagnol ;
- 3°) exercer en qualité de Professeur d'Espagnol dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- Mme Patricia BARRAL, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-13 du 9 janvier 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) être titulaire du baccalauréat dans une série générale ;

3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans un Service de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M. Antoine DINKEL, Directeur des Services Fiscaux ;

- M. Jean-Marc FARCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-14 du 15 janvier 2014 modifiant l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-452 du 13 septembre 2004 complétant l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article A 153 octies de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-15 du 14 janvier 2014 complétant l'arrêté ministériel n° 2010-159 du 23 mars 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-159 du 23 mars 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-255 du 18 mai 2010 complétant l'arrêté ministériel n° 2010-159 du 23 mars 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés en qualité de membres titulaires de la Commission Consultative chargée de formuler un avis sur les demandes d'assistance administrative :

M. Pascal NOËL,

M. Giuseppe MARINO.

ART. 2.

Sont nommés en qualité de membres suppléants :

M. Pietro SANSONETTI,

M. Richard HAY.

ART. 3.

Ces nominations prennent effet à compter du 6 mai 2013 pour une durée de trois années.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-16 du 15 janvier 2014 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 82^{ème} Rallye de Monte-Carlo en 2014.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du dimanche 12 janvier 2014 à 06 heures au dimanche 19 janvier 2014 à 18 heures, le stationnement des véhicules, autres que ceux participant au Rallye de Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation, est interdit :

- sur le quai des Etats-Unis ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur l'appontement central du Port ;
- sur la darse Sud ;
- sur le quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre son intersection avec la route de la Piscine et son numéro 12 ;
- sur l'esplanade des Pêcheurs.

ART. 2.

Du vendredi 17 janvier 2014 à 06 heures au dimanche 19 janvier 2014 à 18 heures, la circulation des véhicules, autres que ceux participant au Rallye de Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation, est interdite :

- sur le quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre son intersection avec la route de la Piscine et le numéro 6.

ART. 3.

Du vendredi 17 janvier 2014 à 10 heures au dimanche 19 janvier 2014 à 18 heures, la circulation des véhicules, autres que ceux participant au rallye de Monte Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation ainsi que ceux intervenant sur le chantier de confortement des caissons Jarlan, est interdite :

- sur le quai des Etats-Unis ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur l'appontement central du Port.

ART. 4.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 16 janvier 2014.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2014-102 du 9 janvier 2014 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 13 janvier au vendredi 21 mars 2014, de 9 heures 30 à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Rue Bosio, dans sa section comprise entre le boulevard du Jardin Exotique et le boulevard de Belgique.

Cette disposition est suspendue les week-ends et les jours fériés.

ART. 2.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, des services publics et de secours, ainsi qu'aux riverains dont les accès seront préservés et s'effectueront sous pilotage manuel.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 janvier 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 janvier 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 10 janvier 2014.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau au Stade Louis II, 9, avenue des Castelans.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, d'une superficie approximative de 42 mètres carrés, formant le lot 65, situé au deuxième étage de l'entrée F du Stade Louis II, 9, avenue des Castelans.

Le local est destiné à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- un dossier à compléter
- une fiche de présentation
- un plan du local.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 31 janvier 2014, à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « Monte-Carlo View », 8-28, avenue Hector Otto.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, d'une superficie intérieure approximative de 57 mètres carrés, formant le lot 1.198, situé au troisième étage de l'immeuble « Monte-Carlo View », 8-28, avenue Hector Otto.

Le local est destiné à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- un dossier à compléter
- une fiche de présentation
- un plan du local.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 31 janvier 2014, à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « Les Jacarandas », 5, allée Guillaume Apollinaire.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, d'une superficie intérieure approximative de 115 mètres carrés, formant le lot 481, situé au rez-de-chaussée du bloc B4 de l'immeuble « Les Jacarandas », 5, allée Guillaume Apollinaire.

Le local est destiné à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- un dossier à compléter
- une fiche de présentation
- un plan du local.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 31 janvier 2014, à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 27, rue Basse, 3^{ème} étage, d'une superficie de 29,36 m².

Loyer mensuel : 840 € + 30 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Monsieur Jean-Philippe CABIOCH, 26, quai Jean-Charles Rey - 98000 Monaco.

Téléphone : 06.79.26.91.96.

Horaires de visite : Les jeudis après-midi de 14 h à 18 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 2014.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- | | |
|------------|--|
| M. C. A. | Six mois pour excès de vitesse. |
| M. J. B. | Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. C. B. | Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise. |
| M. R. B. | Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise. |
| M. W. B. | Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. R. C. | Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, non présentation d'attestation d'assurance automobile et non présentation du permis de conduire. |
| Mlle A. C. | Sept mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise. |
| M. D. B. | Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut d'assurance automobile. |
| M. B. D. | Dix-neuf mois pour conduite en état d'ivresse manifeste. |
| M. P. G. | Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. M. G. | Un an pour excès de vitesse. |
| M. C. P. | Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise. |
| Mlle E. R. | Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, utilisation du téléphone portable au volant et défaut de maîtrise. |
| M. J. R. | Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |

M. V. R. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

M. F. S. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Bureau provisoire du Syndicat des Cadres des Activités
Touristiques.*

La Direction du Travail porte à la connaissance de tout intéressé, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2.942 du 4 décembre 1944, modifiée, qu'au cours de l'assemblée de fondation qui s'est tenue le 5 décembre 2013, le Syndicat des Cadres des Activités Touristiques a désigné son bureau provisoire.

La liste des membres de ce bureau a été déposée près la Direction du Travail dans le respect du texte susvisé.

Centre Hospitalier Princesse Grace - Résidence Cap Fleuri - Résidence A Qietüdine - Centre Rainier III.

Modification de tarifs à compter du 1^{er} janvier 2014.

Par décision du Gouvernement Princier, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace, de la Résidence du Cap Fleuri, de la Résidence A Qietüdine et du Centre Rainier III à compter du 1^{er} janvier 2014 sont les suivants :

I – Tarification du Centre Hospitalier Princesse Grace

Le taux de revalorisation des tarifs de prix de journée pour 2014 relevant des Caisses Sociales monégasques est, en accord avec celles-ci, de 1,9 % selon le tableau suivant :

Disciplines	2014
Hospitalisation à domicile	162,74 euros
Soins à domicile	48,39 euros
Convalescents	155,34 euros
Toilettes à domicile	
GIR 1 et 2	48,39 euros
GIR autres	39,20 euros

II – Tarification Résidence du Cap Fleuri

GIR	Tarifs		Tarifs		Tarifs		Tarifs		Tarifs	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
	Hébergement (1)		Dépendance (2)		(1+2)		Soins (3)		(1+2+3)	
1+2			20,62 €	21,01 €	92,40 €	94,15 €	59,40 €	60,53 €	151,80 €	154,68 €
3+4	71,78 €	73,14 €	13,18 €	13,43 €	84,96 €	86,57 €	28,04 €	28,57 €	113,00 €	115,14 €
5et6			4,44 €	4,52 €	76,22 €	77,66 €	15,11 €	15,40 €	91,33 €	93,06 €

III – Tarification A Qietüdine

	Tarifs 2014
Forfait Hébergement	
20 chambre à	122,00 €
14 chambres à	133,10 €
17 chambres à	144,19 €
6 chambres à	155,29 €
3 chambres à	166,37 €
4 chambres à	177,47 €
3 chambres à	188,56 €
3 chambres à	232,92 €
Forfait Dépendance	
GIR 1	21,01 €
GIR 2	13,43 €
GIR 3	4,52 €
Autres Forfaits	
Forfait soins	5,38 €
Forfait nursing	18,16 €

IV – Tarification Centre Rainier III

	Tarifs 2014
Court séjour gériatrique	443,05 €
Unité Denis Ravera/Cognotivo Comportementale	393,54 €
Unité Denis Ravera / Alzheimer Long séjour	240,14 €
Dont hébergement	71,66 €
Dont dépendance	77,15 €
Dont soins	91,33 €
Moyen séjour / Soins de suite	402,10 €
Long séjour	240,14 €
Dont hébergement	71,66 €
Dont dépendance	77,15 €
Dont soins	91,33 €

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidature 2014 Chargé(e) de partenariat, communication et évaluation auprès de l'Association Kane ya Makane (Casablanca, Maroc).

Le Département des Relations Extérieures, Direction de la Coopération Internationale, fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré ;

- apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique ;
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

Association d'accueil : Kane ya Makane (Casablanca, Maroc).

Durée souhaitée de la mission : 1 année renouvelable deux fois.

Date souhaitée d'arrivée sur le terrain : mars/avril 2014.

Lieu d'implantation : poste basé à Casablanca, Maroc.

Présentation de l'association

Kane Ya Makane est une association créée en août 2009 engagée dans le soutien éducatif aux enfants et le développement socio-économique des femmes à travers l'art. L'association met aujourd'hui en œuvre deux projets, Talents de femmes et Tanouir, documentés sur son site internet www.kaneyamakane.com

L'association Kane Ya Makane est actuellement en phase de développement de ses activités. Elle compte 5 personnes au siège à Casablanca et une équipe terrain de 16 personnes (prochainement 22 personnes dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau partenariat). Les régions d'implantation du programme Tanouir de l'association sont : Agadir, Marrakech, et pour la prochaine rentrée scolaire 2014, El Jadida.

La mission principale du VIM

Le VIM sera chargé de participer au renforcement de capacités de l'association pour ses activités de partenariat, de communication et d'évaluation de projets.

Contribution exacte du volontaire

Le volontaire sera amené à participer aux activités suivantes :

- Relations bailleurs : élaboration des rapports bailleurs semestriels et échanges réguliers avec les bailleurs de fonds ;

- Partenariats : développement des partenariats avec des institutions œuvrant dans des domaines proches et complémentaires de ceux de l'association ;

- Recherche de financements auprès des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux ;

- Participation à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des nouveaux projets et notamment au développement du projet Talents de femmes ;

- Participation à la réponse aux appels à projets au niveau national ou international ;

- Evaluation : optimisation et enrichissement du dispositif actuel d'évaluation du projet Tanouir, pilotage de la mise en œuvre des évaluations internes relatives à ce projet ;

- Communication : mise à jour régulière du site Internet de l'association, élaboration de brochures, newsletters, mailings et lettres de fin d'année et du rapport d'activités annuel de l'association, préparation des assemblées générales, organisation d'événements.

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande.

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITE

Formation : Etre titulaire d'un diplôme de sciences politiques, de communication, d'école de commerce ou équivalent.

Expérience :

- Expérience d'un an minimum dans le secteur éducatif/dans la communication/marketing ;

- Une expérience/stage/voyage de 6 mois dans un pays du Sud est fortement souhaitée.

Langues :

- Excellente maîtrise du français,

- Bonne maîtrise de l'anglais.

Qualités et Compétences :

- Excellent relationnel et très bonnes capacités d'adaptation

- Forte capacité à travailler en équipe

- Rigueur et sens de l'organisation.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc rubrique « Action gouvernementale », « Monaco à l'international », « L'aide publique au développement et la coopération internationale », « Les volontaires internationaux de Monaco » ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lujjerna - 98000 Monaco - Tél. +377 98 98 44 88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures, Direction de la Coopération Internationale, Athos Palace, 2, rue Lujerneta 98000 Monaco, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation et un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-001 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche de Monaco-Ville est vacant au Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;

- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;

- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-003 de trois postes d'Ouvrier d'entretien au Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Ouvrier d'Entretien sont vacants au Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

—

Délibération n° 2013-153 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurant » présenté par Monaco Télécom SAM.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la déclaration simplifiée ayant pour finalité « Gestion de la paie », légalement mis en œuvre le 14 mai 2003 ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Télécom SAM le 14 octobre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurant » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 décembre 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Monaco Télécom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Elle souhaite faire profiter ses salariés d'un avantage en leur permettant de profiter des titres restaurant.

A cet égard, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ladite société soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité « Gestion des titres restaurant ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des titres restaurant ».

Les personnes concernées sont les collaborateurs de Monaco Télécom SAM et de Monaco Télécom International. A cet égard, la Commission relève que Monaco Télécom International, filiale à 100 % de Monaco Télécom, ne disposant pas de sa propre Direction des Ressources Humaines, a délégué la gestion des titres restaurants à Monaco Telecom SAM.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « Collecte initiale des données nominatives des salariés souhaitant recevoir des titres restaurant ;

- Commande des titres auprès du fournisseur ;

- Transfert des données en vue de remise de titres à la paie ».

Concernant cette dernière fonctionnalité, le responsable de traitement indique que la Direction des Ressources Humaines envoie par le biais d'un fichier Excel les informations objets du présent traitement au Service Paie. Cette transmission permet d'opérer un rapprochement entre le présent traitement et le traitement ayant pour finalité « Gestion de la paie », légalement mis en œuvre le 14 mai 2003, afin de prélever sur le bulletin de salaire du collaborateur la partie financière à sa charge.

A cet égard, la Commission observe que le traitement précité, déclaré sous la forme simplifiée, permet à Monaco Télécom de gérer exclusivement la paie de ses propres salariés et en aucun cas celles des salariés relevant d'une de ses filiales, à savoir en l'espèce celles des collaborateurs MTI.

Aussi, s'agissant des informations relatives aux collaborateurs MTI, elle demande à ce que le rapprochement effectué entre ces deux traitements soit suspendu dans l'attente de la mise en conformité d'un traitement de gestion de la paie commun aux entités Monaco Télécom SAM et Monaco Télécom International. Elle invite par conséquent le responsable de traitement à lui soumettre la demande d'avis afférente.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier de demande d'avis, la Commission constate l'exploitation d'une fonctionnalité supplémentaire relative à l'édition d'une feuille d'emargement permettant de recueillir la signature des salariés lors de la remise des titres restaurant.

Enfin, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence les objectifs recherchés par le responsable de traitement.

Par conséquent, elle devrait être modifiée par la finalité suivante : « Gestion des titres restaurant de MT et MTI ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Il n'existe aucune législation à Monaco encadrant la distribution de titres restaurant. Il s'agit d'un choix du responsable de traitement de mettre en place un avantage pour ses salariés afin de prendre en charge une partie du prix de leurs repas.

Ainsi, il indique que ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, il précise que pour attribuer cet avantage, Monaco Telecom doit pouvoir mettre en œuvre une bonne gestion globale des titres restaurant.

En outre, le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, car il appartient au collaborateur souhaitant profiter des titres restaurant d'en solliciter l'attribution.

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont :

- identité : nom et prénom du collaborateur ;
- vie professionnelle : nombre de jours d'absence, déplacements et formations des collaborateurs n'ouvrant pas droit à l'attribution des titres restaurant pour les jours concernés ;
- lieu : lieu de travail du collaborateur.

Ces informations ont pour origine un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines hors paie », concomitamment soumis à l'avis de la Commission. A cet égard, elle rappelle que ce rapprochement ne pourra valablement être effectué qu'une fois ce traitement légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, la Commission relève que sont également traitées les informations suivantes : nombre de titres restaurant auquel le salarié a droit chaque mois, la part en euros que doit payer mensuellement le salarié, la part patronale que doit payer mensuellement Monaco Télécom, la valeur finale d'un carnet de titres restaurant, le service auquel appartient le salarié.

Elle constate que ces informations sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une note interne de la Direction des Ressources Humaines, jointe au présent dossier.

La Commission constate que les modalités d'information des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

- Sur l'exercice des droits des personnes concernées

Les droits d'accès, de modification et de suppression sont exercés par voie postale ou par courrier électronique auprès de la Direction des Ressources Humaines. Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations objets du présent traitement sont transmises à la société prestataire de titres restaurant, situé en France.

La Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les collaborateurs de l'entité « Direction Ressources Humaines » en consultation uniquement ;
- les collaborateurs du Service Gestion Administrative des Ressources Humaines et le Service Paie en consultation, inscription et modification.

Considérant les attributions de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont actualisées tous les mois et supprimées à chaque fin d'année civile.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que le rapprochement effectué entre le présent traitement et celui ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines hors paie », concomitamment soumis à l'avis de la Commission, ne pourra valablement être effectué qu'une fois ce traitement légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Demande que :

- le rapprochement effectué entre le présent traitement et le traitement ayant pour finalité « Gestion de la paie », légalement mis en œuvre le 14 mai 2003, soit suspendu dans l'attente de la mise en conformité d'un traitement de gestion de la paie commun aux entités Monaco Télécom SAM et Monaco Télécom International ;

- la finalité du traitement soit modifiée de la manière suivante : « Gestion des titres restaurant de MT et MTI ».

Invite par conséquent le responsable de traitement à lui soumettre la demande d'avis afférente au traitement « Gestion de la paie des collaborateurs MT et MTI ».

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurant de MT et MTI » par Monaco Telecom SAM.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 26 décembre 2013 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurant de MT et MTI ».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la déclaration simplifiée ayant pour finalité « Gestion de la paie », légalement mis en œuvre le 14 mai 2003 ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 14 octobre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurant » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 décembre 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 16 décembre 2013 par la délibération n° 2013-153 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurant de MT et MTI ».

Le Directeur Général de Monaco Telecom.

Délibération n° 2013-154 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat » présenté par Monaco Télécom SAM.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Télécom SAM le 18 octobre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Monaco Télécom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Dans le cadre de son activité, la société Monaco Télécom SAM fait appel à divers fournisseurs auprès desquels elle procède aux achats qui lui sont nécessaires. C'est également le cas de la société Monaco Télécom International, sa filiale à 100 %, qui lui en délègue la gestion.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ladite société soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité « Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat ».

Les personnes concernées sont les collaborateurs de Monaco Télécom SAM, de Monaco Télécom International, ainsi que les fournisseurs.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- établissement d'un fichier fournisseur ;
- saisie des engagements de dépenses ;
- recueil des validations d'engagement des dépenses par les différents approbateurs ;
- suivi de l'avancement d'une demande d'achat dans l'entreprise ;
- recherche des demandes d'achat liées à un fournisseur ;
- conservation des devis et factures liés à une demande d'achat ;
- réception des commandes.

Enfin, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence les objectifs recherchés par le responsable de traitement.

Par conséquent, elle devrait être modifiée par la finalité suivante : « Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat de MT et MTI ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soit méconnu, ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, le responsable de traitement indique « qu'il est nécessaire de passer des commandes donc d'obtenir une approbation en interne préalable à cet engagement de dépense. Ces commandes sont passées auprès de fournisseurs qu'il est nécessaire de référencer avant toute demande d'engagement de dépense. »

La Commission considère que ledit traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

Toutefois, elle constate que l'existence de deux traitements semblant concourir aux mêmes objectifs que le présent traitement et ayant pour finalité respective :

« Commande fournisseurs », objet d'un récépissé de déclaration simplifiée en date du 14 mai 2003 ;

« Adresses fournisseurs », objet d'un récépissé de déclaration simplifiée en date du 6 janvier 2003.

A cet égard, elle invite le responsable de traitement à demander leur radiation du répertoire public des traitements, si ces derniers ne sont plus exploités.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont :

- identité : numéro d'identifiant du fournisseur, nom et prénom du contact, raison sociale ;
- adresses et coordonnées : adresse professionnelle, ville, pays, numéro de téléphone professionnel, numéro de fax professionnel ;
- caractéristiques financières : RIB, n° de TVA, nature du fournisseur (opérateur, divers, interne...) ;
- données d'identification électronique : adresse mail professionnelle.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux caractéristiques financières, aux données d'identification électronique ont pour origine les différents fournisseurs lorsqu'ils entrent en relation commerciale avec Monaco Télécom SAM ou Monaco Télécom International. Seul le numéro d'identifiant fournisseur est attribué par Monaco Télécom SAM.

La Commission relève que sont également exploitées les informations relatives à :

- l'identité : nom et prénom du collaborateur demandeur, service du collaborateur ;
- la commande : n° de la commande, prix en euros HT et TTC de la commande, quantité d'articles commandés, date limite de la commande, description de l'objet commandé, code d'imputation des frais, mode et condition du paiement, état de la commande, dernière mise à jour de la commande, date de la passation de la commande, devise, règle d'acheminement, facture et demande de livraison.

Elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée pour les collaborateurs de Monaco Télécom SAM et de Monaco Télécom International par le biais d'une procédure interne accessible en Intranet, tandis qu'elle est assurée en ce qui concerne les fournisseurs par les Conditions Générales d'Achat.

La Commission relève à l'analyse des Conditions Générales d'Achat que les mentions légales visées à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, ne figurent pas dans ledit document. Elle demande donc à ce que celles-ci soient insérées au sein du document dont s'agit.

Par ailleurs, la procédure interne visant l'information des collaborateurs n'étant pas jointe au dossier de demande d'avis, la Commission n'a pas été en mesure de vérifier l'effectivité de celle-ci.

Aussi, elle invite le responsable de traitement à s'assurer que les mentions d'information figurent sur lesdits documents.

- Sur l'exercice des droits des personnes concernées

Les droits d'accès, de modification et de suppression sont exercés par voie postale auprès de la Direction des achats. Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations objet du présent traitement sont transmises aux fournisseurs, situés en France et dans l'Union Européenne.

La Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement en ce qui concerne la gestion des engagements de dépense, les services suivants :

- Direction Financière ;
- Direction Juridique ;
- Direction Commerciale et marketing ;
- Direction Réseau ;
- Direction Informatique ;
- Direction Ressources Humaines ;

- Direction Services Opérateurs ;
- Direction Service Client et Projet.

Il précise que ces accès concernent uniquement les collaborateurs ayant un accès aux logiciels d'achat et de comptabilité.

En outre, il indique que seule la Direction Financière peut inscrire, modifier ou mettre à jour les fournisseurs. Les personnes habilitées des autres services à faire des demandes d'engagement de dépense disposent uniquement d'un accès en consultation.

Considérant les attributions de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le responsable de traitement indique que les commandes sont passées par mail et par fax auprès des fournisseurs. Il précise aussi conserver les devis et factures liés aux commandes.

A cet égard, la Commission relève l'existence d'un nécessaire rapprochement avec un traitement lié à la gestion de la messagerie professionnelle, non légalement mis en œuvre à ce jour.

Par ailleurs, les devis et factures pouvant arriver par courrier, une fonctionnalité permettant la numérisation des documents est également envisageable par le responsable de traitement.

Aussi, la Commission invite le responsable de traitement, s'il possède des imprimantes multifonctions disposant d'une mémoire interne, à lui soumettre un traitement de « gestion des imprimantes multifonctions » qui serait dès lors nécessairement interconnecté avec le présent traitement ainsi que le traitement relatif à « la messagerie professionnelle ».

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées pour une durée de dix ans après « le terme contractuel ».

La Commission rappelle qu'en matière commerciale, l'article 152-bis du Code de commerce dispose que « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants et non commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes ».

A cet égard, elle observe que cette durée de prescription s'applique dans le cadre du présent traitement aux obligations nées entre Monaco Télécom SAM et ses fournisseurs.

Elle ne concerne donc pas le suivi, en interne chez Monaco Télécom SAM, des demandes de fournitures émanant des salariés. Dès lors, elle constate qu'une conservation de 10 ans après ladite demande apparaît excessive au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, la Commission fixe la durée de conservation des demandes de fournitures à 5 ans après leur formulation, conformément à l'article 9 alinéa 3 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- les mentions légales d'information visées à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, soient intégrées dans les Conditions Générales d'Achat ;

- les traitements faisant l'objet d'un rapprochement avec le présent traitement soient soumis à son avis dans la mesure où ils n'auraient pas encore fait l'objet de formalité auprès d'elle ;

- la finalité du traitement soit modifiée de la manière suivante : « Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat de MT et MTI ».

Invite à :

- demander la radiation des traitements ayant pour finalités « Commande fournisseurs » et « Adresses fournisseurs », si ces traitements ne sont plus exploités ;

- vérifier que les mentions d'information figurant sur les documents d'information communiqués aux employés soient conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

Fixe la durée de conservation des demandes de fournitures effectuées par les salariés à 5 ans après leur formulation, conformément à l'article 9 alinéa 3 de la loi n° 1.165, modifiée.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat de MT et MTI », par Monaco Telecom SAM.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 26 décembre 2013 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat de MT et MTI ».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 18 octobre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 16 décembre 2013 par la délibération n° 2013-154 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat de MT et MTI ».

Le Directeur Général de Monaco Telecom.

Délibération n° 2013-156 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des défauts informatiques » présenté par Monaco Télécom SAM.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Télécom SAM le 18 octobre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des défauts informatiques » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Monaco Télécom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Le responsable de traitement souhaite procéder à la mise en œuvre d'un traitement permettant « de sécuriser les corrections et les évolutions des applications composant le système d'information » de Monaco Télécom SAM.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ladite société soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité « Gestion des défauts informatiques ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des défauts informatiques ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les « testeurs internes pour demande de correction ou d'évolution et prestataire pour mise en œuvre ».

Il permet notamment de journaliser les demandes de corrections ou d'évolution des applications informatiques.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- gestion du cycle de vie des demandes d'évolution ;
- gestion du cycle de vie des demandes de correction ;
- assignation des tickets au personnel en charge de l'action de résolution ;

- gestion des versions de déploiement logiciel (historique des corrections ou évolutions incluses dans chaque version).

A l'analyse du dossier de demande d'avis, la Commission relève l'existence de trois fonctionnalités complémentaires, à savoir :

- création de groupes de travail relatifs à la mise en place de projets ;

- affectation des participants au projet et création d'un degré d'habilitation, via un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques » (SUPSI) ;

- envoi de notifications par email.

Elle en prend donc acte.

Enfin, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence les objectifs recherchés par le responsable de traitement.

Par conséquent, elle devrait être modifiée par la finalité suivante : « Gestion des incidents et interventions informatiques ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission observe que le présent traitement est justifié par la nécessité de sécuriser le système informationnel de Monaco Telecom par le biais de la mise en place d'une traçabilité des différentes opérations de correction ou d'intervention sur ledit système.

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont :

- identité : nom et prénom de l'utilisateur ;
- données d'identification électronique : adresse email professionnelle de l'utilisateur ;
- identifiants : droit d'accès de l'utilisateur, mot de passe de l'utilisateur, trigramme du développeur responsable du ticket, identifiant de connexion ;
- informations relatives au ticket : identifiant du rapport à corriger, nom du rapport à corriger, catégorie de service, chiffreages, date d'échéance du ticket, application concernée, information relative à la charge de travail, catégorie du ticket, reproductibilité, sévérité, priorité, plateforme, OS & version où le dysfonctionnement s'est produit, résumé & description du problème ou de la demande, étapes nécessaires pour le reproduire, informations complémentaires, niveau de confidentialité du ticket, login de l'utilisateur à qui le ticket est affecté.

Elles ont pour origine l'utilisateur, à l'exception de celles relatives au droit d'accès de l'utilisateur, au trigramme du développeur responsable du ticket, à l'identifiant de connexion qui ont pour origine l'administrateur de l'application.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une procédure interne accessible en Intranet.

Ladite procédure n'étant pas jointe, la Commission invite le responsable de traitement à s'assurer que les mentions d'information qu'elle contient soient conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice des droits des personnes concernées

Les droits d'accès, de modification et de suppression sont exercés par voie postale ou par courrier électronique auprès de la Direction des Systèmes d'Information et Hébergement (DSIH).

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

La Commission constate que le responsable de traitement indique ne pas communiquer d'informations relatives au présent traitement.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au présent traitement sont :

- le service Etude et Développement de la DSIH pour « soumettre des tickets, suivre leur évolution et prendre des actions à mener sur les logiciels dont ils ont la responsabilité » ;

- les utilisateurs de la société, qui testent les solutions logicielles, pour « soumettre des tickets et suivre leurs évolutions » ;

- les prestataires de service pour « soumettre des tickets, suivre leur évolution, prendre connaissance des actions à mener sur les logiciels dont ils ont la sous-traitance ».

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Considérant les attributions de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique opérer des opérations de rapprochement et d'interconnexion entre le présent traitement ainsi que les traitements ayant pour finalité respective « Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques » et « Gestion des campagnes de test ».

Cependant, la Commission constate que ces deux traitements n'ont pas été légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Ainsi, elle demande qu'aucune interconnexion, rapprochement ou mise en relation ne soit effectuée avec les traitements précités, tant que ces derniers n'ont pas été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique conserver les informations objet du traitement « 10 ans, suite au décommissionnement du système ».

Toutefois, après analyse du dossier, la Commission relève que les informations nominatives présentes dans les tickets sont anonymisées un an après la clôture de celui-ci, et les champs nominatifs sont remplacés par un utilisateur virtuel nommé « DALO ». Elle constate donc que seul le ticket anonymisé est supprimé après dix ans par le système.

Ainsi, elle considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande :

- Que la finalité du traitement soit modifiée par : « Gestion des incidents et interventions informatiques » ;

- Qu'aucune interconnexion, rapprochement ou mise en relation ne soit effectuée avec les traitements ayant pour finalité respective « Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques » et « Gestion des campagnes de test », tant que ces derniers n'ont pas été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165.

Invite le responsable de traitement à s'assurer que les mentions d'information figurant sur le document communiqué aux employés soient conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des correctifs et évolutions informatiques et gestion des projets de développements informatiques » par Monaco Telecom SAM.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 26 décembre 2013 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des incidents et interventions informatiques ».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 18 octobre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des défauts informatiques » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 16 décembre 2013 par la délibération n° 2013-156 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des incidents et interventions informatiques ».

Le Directeur Général de Monaco Telecom.

Délibération n° 2013-157 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des dossiers litiges » présenté par Monaco Télécom SAM.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Télécom SAM le 25 octobre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des dossiers litiges » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Monaco Télécom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales,

tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Le responsable de traitement souhaite mettre en œuvre un traitement lui permettant d'effectuer un suivi des litiges nés à l'occasion de son activité et de celle de Monaco Telecom Internationale qui est sa filiale à 100 %.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ladite société soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité « Suivi des dossiers litiges ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Suivi des dossiers litiges ».

Les personnes concernées sont les « collaborateurs de Monaco Télécom SAM et Monaco Télécom International et toutes personnes en litige avec MT et/ou MTI ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- permettre le recensement de tous contentieux ;
- permettre le suivi des dossiers contentieux par le juriste en charge de leur traitement ;
- reporting interne de la Direction Juridique vers la Direction Process et Contrôle Interne.

La Commission constate à l'analyse du dossier de demande d'avis que le présent traitement repose sur l'exploitation d'un fichier Excel dont l'objectif est uniquement d'opérer un suivi de l'évolution des dossiers litiges, sans en assurer leur traitement.

Elle prend donc acte que ce traitement ne permet pas l'établissement de rapport d'analyse des litiges, ou de documents préparatoires ou synthétiques nécessaire à leur gestion.

Elle invite donc le responsable de traitement à lui soumettre un traitement de « Gestion de l'activité contentieuse » dans la mesure où il en existerait un sous la forme automatisée.

Enfin, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence les objectifs recherchés par le responsable de traitement.

Par conséquent, elle devrait être modifiée par la finalité suivante : « Suivi des dossiers litiges MT et MTI ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate qu'il est légitime pour le responsable de traitement d'opérer un suivi des dossiers litiges nés à l'occasion de l'exécution des contrats conclus par Monaco Télécom SAM ou Monaco Télécom International.

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom, dénomination sociale de la personne en litige ainsi que le nom, prénom, dénomination sociale de la personne ayant sollicité la Direction Juridique ;
- situation de famille : civilité ;
- informations relatives au litige : montant du litige, suivi des actions mises en œuvre en vue du traitement du litige.

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, ainsi que celles relatives aux litiges proviennent des clients, ou de leurs représentants, et/ou leurs avocats, ainsi que de tout service remontant l'information à la Direction (Direction Marketing et Commerciale ; Direction Administrative et Financière ; Service Clients ; Direction des Ressources Humaines).

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, la Commission constate l'existence d'une rubrique intitulée « suivi/obs », sur laquelle elle souhaite appeler l'attention du responsable de traitement sur la qualité des commentaires devant y être insérés et sur la nécessité de sensibiliser le personnel disposant d'un accès en inscription au présent traitement.

Elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne ainsi que par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Toutefois, la Commission constate, à l'analyse de la note interne transmise, que l'information préalable ne semble concerner que les employés de Monaco Télécom SAM et Monaco Télécom International.

A cet égard, elle observe que sont également concernés par le traitement les clients de Monaco Télécom SAM et Monaco Télécom International.

Aussi, la Commission demande que les clients de ces deux entités soient valablement informés de leurs droits au sein d'un document conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice des droits des personnes concernées

Les droits d'accès, de modification et de suppression sont exercés par voie postale, par courrier électronique ou sur place auprès de la Direction Juridique. Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

La Commission prend acte que ce traitement ne fait l'objet d'aucun transfert de données.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

La Direction Juridique dispose d'un accès en inscription, consultation et mise à jour, tandis que le Contrôle interne dispose d'un accès en consultation uniquement.

Considérant les attributions de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées le temps que dure le litige.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- les clients de Monaco Telecom SAM et de Monaco Telecom International soient valablement informés de leurs droits au sein d'un document conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- la finalité du traitement soit modifiée de la manière suivante : « Suivi des dossiers litiges MT et MTI ».

Constate l'existence d'une rubrique intitulée « suivi/obs », sur laquelle la Commission souhaite appeler l'attention du responsable de traitement sur la qualité des commentaires devant y être insérés et sur la nécessité de sensibiliser le personnel disposant d'un accès en inscription au présent traitement.

Invite le responsable de traitement, s'il exploite un traitement automatisé de « Gestion de l'activité contentieuse », à le soumettre aux formalités de la loi n° 1.165, modifiée ;

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des dossiers litiges MT et MTI » par Monaco Telecom SAM.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 26 décembre 2013 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des dossiers litiges MT et MTI ».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 25 octobre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des dossiers litiges » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 16 décembre 2013 par la délibération n° 2013-157 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des dossiers litiges MT et MTI ».

Le Directeur Général de Monaco Telecom.

INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté**Cathédrale de Monaco*

Le 27 janvier, à 9 h 45,

Festivités de la Sainte-Dévote : Accueil des Reliques par les Membres du Clergé et de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde suivi de la Messe Pontificale, à 10 h et d'une Procession dans les rues de Monaco-Ville.

Eglise Sainte-Dévote

Festivités de la Sainte-Dévote :

Le 26 janvier, à 10 h 30,

Messe des Traditions.

Le 26 janvier, à 19 h,

Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'Embrassement de la Barque Symbolique sur le Parvis de l'Eglise Sainte-Dévote.

Le 26 janvier, à 19 h 45,

Feu d'artifice.

Port Hercule

Le 26 janvier, à 18 h 30,

Festivités de la Sainte-Dévote : Hommage à Sainte-Dévote - Arrivée de la Barque Symbolique suivie de la Procession de Sainte-Dévote depuis l'Avenue Président J.-F. Kennedy.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 24 janvier (gala), les 29, 31 (jeune public), à 20 h et le 26 janvier à 15 h,

« Rusalka » conte lyrique d'Antonin Dvorak avec Maxim Aksenov, Barbara Haveman, Alexei Tikhomirov, Ewa Podles, Valdis Jansons, Julie Robard-Genre, Daphné Touchais, Marie Kalinine, Mayram Sokolova, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 1^{er} février, à 20 h,

Concert-Lyrique par Max Emanuel Cencic, contre-ténor avec l'Orchestre Amonia Antenea sous la direction de George Petrou, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Extraits d'opéras de Gluck, Galuppi, Hasse, Jommelli et Bertoni.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Le 31 janvier, à 20 h,

Concert par The Australian Pink Floyd Show. Une réinterprétation du mythique groupe des années 70.

Théâtre Princesse Grace

Le 29 janvier, à 21 h,

« 3 lits pour 8 » d'Alan Ayckbourn avec Annick Blancheteau, Bernard Alane, Jean-Christophe Barc, Juliette Meyniac, Marie Montoya, Pierre-Olivier Mornas, Mathilde Penin et Dimitri Rataud.

Le 4 février, à 21 h,

« Embrassons-nous Folleville ! » d'Eugène Labiche avec Romane Bohringer, Gabor Rassov, Matthieu Rozé, Thierry Gimenez et Xavier Aubert.

Auditorium Rainier III

Le 2 février, à 18 h,

Série Grande Saison : Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de et au violon Pinchas Zukerman. Au programme : Schubert et Beethoven. A 17 h, en prélude au Concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Le 5 février, à 16 h,

Concert Jeune public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Geoffrey Styles avec Alasdair Malloy, narrateur. Au programme : Alice au Pays des Merveilles, goûter musical chez le Chapelier fou.

Le 9 février, à 18 h,

Série Grande Saison : Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lothar Zagrosek avec Tedi Papavrami, violon. Au programme : Liszt, Monnet et Beethoven.

A 17 h, en prélude au Concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Théâtre des Variétés

Les 17 et 18 janvier, à 20 h 30,

« La Cage aux Folles » par l'Association Art Sceniq Et Antidote.

Le 21 janvier, à 20 h 30,

Projection cinématographique « Jonas qui aura 25 ans en l'an 2000 » d'Alain Tanner organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 22 janvier, à 20 h 30,

En hommage à Ella Fitzgerald « Swinging with Ella », concert avec Claude Tedesco, piano, Patrick Barbato, contrebasse, Patrick Mendez, batterie et Denia Ridley, chant. Au programme : Gershwin, Ellington... organisé par l'Association Crescendo.

Le 28 janvier, à 20 h,

Récital de piano par Slava Guerchovitch (13 ans) organisé par l'Association Ars Antonina.

Le 3 février, à 19 h,

Vente aux enchères au profit des Philippines. Une quarantaine d'artistes ont répondu présent, pour la plupart venant de la Principauté. Sculptures, peintures et photographies sont mis à l'honneur et seront présentées aux enchères. Les sommes recueillies seront reversées à l'Amade Mondiale.

Le 4 février, à 20 h 30,

Projection cinématographique « Boudou sauvé des eaux » de Jean Renoir (1932) organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 5 février, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « L'Antiquité et son lien avec nos valeurs modernes » par Xavier Darcos organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Théâtre des Muses

Le 17 janvier, à 20 h 30,

Le 18 janvier, à 21 h,

Le 19 janvier, à 16 h 30,

« Le One Pat Show », spectacle de music-hall à l'américaine de et avec Agnès Pat.

Les 6 et 7 février, à 20 h 30,

Le 8 février, à 21 h,

Le 9 février, à 16 h 30,

« Petits crimes conjugaux », comédie noire d'Eric-Emmanuel Schmitt avec Marie Broche et Manuel Olinger.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Du 4 au 6 février,

Les Imprévus ! Autour de « La Belle » par les Ballets de Monte-Carlo.

Stade Nautique Rainier III

Jusqu'au 9 mars,

Patinoire municipale - Kart sur glace.

Espace Fontvieille

XXXVIII^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Les 17 et 18 janvier, à 20 h,

Le 18 janvier, de 14 h 30 à 16 h,

Le 19 janvier, à 15 h,

« Portes ouvertes ».

Le 20 janvier, à 19 h,

Célébration œcuménique.

Le 21 janvier, à 20 h,

Soirée de gala avec la participation des numéros primés par le jury et remise des trophées.

Le 26 janvier, à 14 h et à 18 h 30,

Show des vainqueurs.

Le 1^{er} février, de 15 h à 20 h,

Le 2 février, à 15 h,

New Generation - 3^{ème} Compétition pour de jeunes artistes présentée par le Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 2 février 2014, de 11 h à 19 h,

Exposition « Monacopolis », Architecture, Urbanisme et Décors à Monte-Carlo.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 28 février, de 9 h à 17 h,

Exposition sur le thème « Dessine-moi un bison ».

Galerie Marlborough Monaco

Jusqu'au 31 janvier, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés)

Exposition par Ben.

Galerie Adriano Ribolzi

Jusqu'au 15 février 2014,

Exposition sur le thème « Andy Warhol - The American Dream ».

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu'au 1^{er} mars, de 14 h à 19 h,

Exposition de peinture d'El Salvador Rodolfo Oviedo Vega.

Sports*Stade Louis II*

Le 26 janvier, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : AS Monaco FC - Olympique de Marseille.

Le 8 février,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : AS Monaco FC - Paris Saint-Germain.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 1^{er} février, à 20 h 30,

Championnat de France de Handball Nationale 2 : Monaco-Fréjus.

Le 8 février, à 20 h 30,

Championnat de France de Handball Nationale 2 : Monaco-Marseille.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 19 janvier 2014,

82^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo.

Du 22 au 29 janvier 2014,

17^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo Historique.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 2 décembre 2013, enregistré, le nommé :

- AZOULAY Jonathan, né le 13 février 1985 à Lyon - 8^{ème}, de Marc et d'AMSELLEM Patricia, de nationalité française, Horloger, sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 février 2014, à 9 heures, sous la prévention de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut d'assurance automobile.

Délits prévus et réprimés par les articles 26 chiffre 2 et 391-13 2^o du Code pénal et les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n^o 666 du 20 juillet 1959.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 22 novembre 2013, enregistré, le nommé :

- BEEBE Tristan, né le 16 novembre 1987 à Londres (Grande-Bretagne), de Simon et de Jo-Anne SEARLE, de nationalité britannique, Employé sur des bateaux, ayant demeuré 7, avenue Albert 1^{er} - 06230 Villefranche-sur-Mer, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 février 2014, à 9 heures, sous la prévention de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 2 et 391-13 2^o du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 2 décembre 2013, enregistré, le nommé :

- CACIO Mickael, né le 15 septembre 1993 à Monaco (98), de Yann et de GARIBALDI Corinne, de nationalité française, sans emploi, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 février 2014, à 9 heures, sous la prévention de complicité de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 41, 42, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Vu le retour du recommandé avec avis de réception portant la mention destinataire inconnu à l'adresse indiqué, le nommé :

- GENAIN Olivier, né le 11 septembre 1980 à Wilrijk (Belgique), de Denis et de Dominique DE RAME, de nationalité française, ayant demeuré société LNOG - 14, rue du 14 juillet - 29770 Audierne, sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 février 2014, à 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 330 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut du Procureur Général,
 J.J. IGNACIO.

(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 10 décembre 2013, enregistré, le nommé :

- LORENZON Nicolas Jean, né le 27 juin 1975 à Marmande (47), de nationalité française, ayant demeuré Résidence des Camélias - 14, rue du 14 juillet - 29770 Audierne, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 février 2014, à 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 330 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
 J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 14 novembre 2013, enregistré, la nommée :

- RAEZ ASUNCION Maria Rosario, née le 25 septembre 1957 à Valence (Espagne), de nationalité espagnole, sans profession, ayant demeurée 12, chemin des presses - 06800 Cagnes-sur-Mer, et actuellement sans domicile ni résidence connus,

est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 février 2014, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331-1° et 330 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
 J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la SARL SCOTT WILLIAMS sise 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 9 janvier 2014.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la SARL ZENZEN MANAGEMENT sise 3-9, boulevard des Moulins à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 9 janvier 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de Franck HERVE exerçant le commerce sous l'enseigne « ARISTON » conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 14 janvier 2014.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 17 décembre 2013,

Mme Florence REY, née GREThER, décoratrice, domiciliée 4, place du Palais, à Monaco-Ville, a cédé,

à Mme Miranda DOUALA, née VIALE, commerçante, domiciliée 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

le fonds de commerce d'achat, vente d'articles de décoration, de cadeaux, tous meubles rentrant dans l'agencement d'appartements et bureaux et tous travaux de décoration et d'aménagement d'intérieur, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte, exploité "PALAIS MIAMI", 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, connu sous la dénomination "FLORENCE GREThER STUDIO".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 2014.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONACO YACHT SHOW"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2013.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 juillet 2013 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a

été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de "MONACO YACHT SHOW".

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'organisation, la promotion, le développement de toutes manifestations et notamment d'un salon nautique international annuel dédié à la grande plaisance, exploité sous la marque MONACO YACHT SHOW.

La prestation de tous services administratifs et financiers aux sociétés du groupe, à l'exclusion de toute activité relevant de la réglementation bancaire ou du monopole des experts-comptables et comptables agréés.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription,

dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession

est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficiaires et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon

générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par

les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et

significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2013.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au

rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 30 décembre 2013.

Monaco, le 17 janvier 2014.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MONACO YACHT SHOW”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l’ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “MONACO YACHT SHOW”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 7, rue Suffren Reymond, à Monaco,

reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 19 juillet 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 décembre 2013 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 décembre 2013 ;

3° Délibération de l’assemblée générale constitutive tenue le 30 décembre 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (30 décembre 2013).

ont été déposées le 15 janvier 2014

au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 janvier 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“MONTE-CARLO CAR CLUB
RENTAL”**

en abrégé “MCCR”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l’ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l’article 3 de l’arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 2013, prorogé par celui du 7 novembre 2013.

I.- Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 17 mai, 31 mai et 12 juillet 2013, par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu’il suit, les statuts d’une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d’un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “société anonyme monégasque” ou des initiales “S.A.M.”.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d’immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l’Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de “MONTE-CARLO CAR CLUB RENTAL” en abrégé “MCCR”.

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La location de courte et longue durée de véhicules de luxe sans chauffeur, au nombre de dix ;

Toute prestation d'aide et assistance, exclusivement pour les clients de la société, pour l'achat, la vente, le courtage, le commissionnement, l'import-export ainsi que l'entretien de tous véhicules terrestres à moteur ;

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En

aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre

pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront

définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour

l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse

d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation

et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 2013, prorogé par celui du 7 novembre 2013.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation desdits arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 9 janvier 2014.

Monaco, le 17 janvier 2014.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**“MONTE-CARLO CAR CLUB
RENTAL”**

en abrégé “MCCR”

(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l’ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “MONTE-CARLO CAR CLUB RENTAL” en abrégé “MCCR”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 18, chemin des Révoires, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 17 mai, 31 mai et 12 juillet 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 janvier 2014 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 janvier 2014 ;

3° Délibération de l’assemblée générale constitutive tenue le 9 janvier 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (9 janvier 2014),

ont été déposées le 17 janvier 2014

au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 janvier 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“WEALTH MC INTERNATIONAL”

(Société Anonyme Monégasque)

—
Publication prescrite par l’ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l’article 3 de l’arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 2013.

I.- Aux termes d’un acte reçu, en brevet, le 4 juillet 2013 par M^e AUREGLIA-CARUSO, substituant M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu’il suit, les statuts d’une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d’un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “société anonyme monégasque” ou des initiales “S.A.M.”.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d’immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l’Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de “WEALTH MC INTERNATIONAL”.

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

Le conseil et l'assistance :

- dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

- dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TROIS MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en

cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers

et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour

l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse

d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 2013.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 10 janvier 2014.

Monaco, le 17 janvier 2014.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“WEALTH MC INTERNATIONAL”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “WEALTH MC INTERNATIONAL”, au capital de 300.000 € et avec siège social “Le

Roqueville”, 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e AUREGLIA-CARUSO, substituant M^e Henry REY, le 4 juillet 2013, et déposés au rang des minutes de ce dernier par acte en date du 10 janvier 2014 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 janvier 2014 ;

3° Délibération de l’assemblée générale constitutive tenue le 10 janvier 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (10 janvier 2014),

ont été déposées le 17 janvier 2014

au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 janvier 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“LEVMET S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “LEVMET S.A.M.”, ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier l’article 8 (composition) des statuts de la manière suivante :

“ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l’assemblée générale.”

II.- Les résolutions prises par l’assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 décembre 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l’arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 janvier 2014.

IV.- Une expédition de l’acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 janvier 2014.

Monaco, le 17 janvier 2014.

Signé : H. REY.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.A.R.L. PRIMA MONACO

« Palais de la Scala »

1, avenue Henry Dunant - Monaco

Les créanciers présumés de la SARL « PRIMA MONACO » sise 1, avenue Henry Dunant « Palais de la Scala » à Monaco déclarée en cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 19 décembre 2013, sont invités, conformément à l’article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l’exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 17 janvier 2014.

ARCON YACHTS**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juillet 2013, enregistré à Monaco le 1^{er} août 2013, folio Bd 191 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ARCON YACHTS ».

Objet : « La société a pour objet :

L'intermédiation, le courtage, le commissionnement dans l'achat, la vente, la location, l'import et l'export de tous navires et bateaux neufs et d'occasion à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0 512-3 dudit code ;

Toutes prestations de marketing ; entretien et maintenance de navires et bateaux ; Le transport de navires et bateaux exclusivement au moyen de bateaux affrétés ou en qualité d'intermédiaire ;

A titre accessoire, la location avec skipper d'un navire de plaisance à usage de loisirs pour excursions et promenades en mer ».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Thomas PEETERS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 janvier 2014.

Monaco, le 17 janvier 2014.

GLOBAL RISK SERVICES S.A.R.L**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 30 août 2013 et 20 septembre 2013, enregistrés à Monaco les 10 septembre 2013 et 26 septembre 2013, folio Bd 91 R, case 1, et folio Bd 98 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GLOBAL RISK SERVICES S.A.R.L ».

Objet : « La société a pour objet :

La fourniture de prestations de services associées aux systèmes de gestion des risques et de l'information des organisations, incluant l'accompagnement, la mise en œuvre de solutions, l'externalisation, la gestion de projets, le diagnostic et la formation ; toutes missions de contrôle ou de surveillance des risques et des coûts des opérations administratives et financières exécutées par lesdites organisations ».

Durée : 50 ans, à compter de l'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Nir WITKOWSKI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2014.

Monaco, le 17 janvier 2014.

POLO GRAFICO MC S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mai 2013, enregistré à Monaco le 13 mai 2013, folio Bd 133 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « POLO GRAFICO MC S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

- La rédaction, l'édition et la commercialisation de journaux, livres, magazines, périodiques en rapport avec l'actualité azurée et monégasque et la collaboration à ces mêmes médias ainsi que la commercialisation d'espaces publicitaires ;

L'organisation de manifestations et conférences dédiées à la clientèle et aux annonceurs du Groupe de Presse auquel est rattachée la société POLO GRAFICO SpA ;

Et généralement toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 27, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Capital : 120.000 euros.

Gérant : Monsieur Enrico BARDINI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2014.

Monaco, le 17 janvier 2014.

HINTERMAYER & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 15.300 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant actes sous seing privé en date du 5 décembre 2013, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple « SCS HINTERMAYER & CIE » en société à responsabilité limitée « SALES PROMOTION MONACO ».

Aucune autre modification statutaire n'est intervenue.

Une expédition des actes précités a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 janvier 2014.

Monaco, le 17 janvier 2014.

RE.CO.BAT MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Les Bougainvilliers
15, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 octobre 2013, les associés de la SARL RE.CO.BAT MONACO ont décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

« La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : tous travaux de construction, d'aménagement et de rénovation ainsi que la fourniture subséquente de matériels et mobiliers, prestations de nettoyage de chantiers, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

Assainissement, hygiène, nettoyage, entretien des réseaux d'eau et d'air dans les établissements publics

ou privés, chez les particuliers ainsi que sur les navires ;

Evacuation des déchets ;

Destruction, capture et piégeage des nuisibles.

Diagnostic technique ».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2014.

Monaco, le 17 janvier 2014.

EXHIBIT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 31, avenue des Papalins - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2013, M. Loïc POMPEE a cédé toutes ses parts sociales à un associé.

Consécutivement, les associés, réunis en assemblée générale extraordinaire le 31 octobre 2013, ont décidé la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2013.

Monaco, le 17 janvier 2014.

LIS IMPERIAL S.A.R.L

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 30, boulevard de Belgique - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES ET NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 4 octobre 2013, Mme Birgitt KAFFKE a

cédé 15 parts sociales lui appartenant au profit de M. Vincent AVIAS.

M. Vincent AVIAS a été nommé aux fonctions de cogérant associé pour une durée non limitée.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2013.

Monaco, le 17 janvier 2014.

S.A.R.L. LE PETIT BAR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 35, rue Basse - Monaco

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 octobre 2013, les associés ont nommé aux fonctions de co-gérant M. Laurent ATHIMOND, conjointement avec M. Fabrice MAGARA et modifié en conséquence l'article 12 des statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 janvier 2014.

Monaco, le 17 janvier 2014.

Société Monégasque de Diffusion - SOMODIF

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.200 euros
Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2013, les associés ont

décidé de nommer en qualité de cogérant de la société pour une durée indéterminée :

- M. Régis MEURILLION, né le 31 mars 1962 à Mazingarbe, de nationalité française, demeurant Vintimille 18039 (Italie), 21 Via Torretta Privata et de modifier en conséquence l'article 12 des statuts relatif à l'administration de la société.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 janvier 2014.

Monaco, le 17 janvier 2014.

BERTULI S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue Saint Roman - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 20 décembre 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social du 7, avenue Saint Roman - Résidence du Parc St Roman - La Tour - à Monaco au 41, avenue Hector Otto - Immeuble Le Patio Palace à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 janvier 2014.

Monaco, le 17 janvier 2014.

SARL ECOSWEEP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, rue de la Colle- Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2013, les associés ont décidé

de transférer le siège social de la société au 7, rue Suffren Reymond à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2014.

Monaco, le 17 janvier 2014.

S.A.R.L. MONTE CARLO HORECA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social au 27, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 janvier 2014.

Monaco, le 17 janvier 2014.

S.A.R.L. NLIGHT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 22 novembre 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco au 25, boulevard du Larvotto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 janvier 2014.

Monaco, le 17 janvier 2014.

SARL 3-14 BATIMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 11 novembre 2013, enregistrée à Monaco le 3 décembre 2013, folio Bd 28V, case 5, il a été décidé le transfert du siège social au 9, rue des Oliviers à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2014.

Monaco, le 17 janvier 2014.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 17 octobre 2013 de l'association dénommée « Aquanomie Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco : 4, rue des Roses, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« De promouvoir à travers le salon « Réflexe Zéolithe » organisé par l'association, des techniques et technologies permettant de faire des économies d'eau dans les terrains sportifs, jardins, terrains agricoles. »

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 17 mai 2013 de l'association dénommée « Association des Guides et Scouts de Monaco ».

Ces modifications portent sur les articles 4, 8, 9 et 10 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 5 décembre 2013 de l'association dénommée « Fondation Internationale pour l'Athlétisme (IAF) ».

Ces modifications portent sur l'objet qui est étendu à « l'aide financière à des recherches dans les domaines divers inhérents au développement de l'athlétisme » ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 janvier 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.734,12 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.258,42 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,39 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.052,37 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.847,68 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.104,05 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.046,17 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.615,18 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.117,20 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.386,78 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.340,06 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.119,29 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	977,09 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.045,63 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,06 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.277,72 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.353,18 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.045,65 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.336,24 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	439,28 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.560,45 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.262,94 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.690,33 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.237,62 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	791,35 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.186,44 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.343,02 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.169,47 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 janvier 2014
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	57.791,84 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	587.414,82 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.048,40 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.137,94 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.133,07 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.042,95 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.081,12 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.066,94 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 janvier 2014
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.541,60 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.467,34 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 janvier 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	583,97 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,76 EUR

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

